

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 15/274 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE HABILITANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A SIGNER LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE RELATIVE A L'ELABORATION D'UNE METHODOLOGIE D'ENQUETE SUR LA MOBILITE DES PERSONNES EN HAUTE SAISON EN ZONE TOURISTIQUE

SEANCE DU 29 OCTOBRE 2015

L'An deux mille quinze et le vingt-neuf octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, COLONNA Christine, DOMINICI François, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, FRANCESCHI Valérie, GIACOMETTI Josepha, GIORGI Antoine, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, LACAVE Mattea, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MOSCONI François, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PAGNI Alexandra, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane à Mme PAGNI Alexandra
Mme CASALTA Laetitia à Mme BARTOLI Marie-France
M. CASTELLANI Michel à M. BIANCUCCI Jean
M. CHAUBON Pierre à M. MOSCONI François
Mme NATALI Anne-Marie à M. SINDALI Antoine
Mme PRUVOT Sonia à M. BASTELICA Etienne
M. SANTINI Ange à Mme GRIMALDI Stéphanie
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à M. GIORGI Antoine
M. SUZZONI Etienne à Mme FRANCESCHI Valérie

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

DONSIMONI-CALENDINI Simone, FRANCISCI Marcel, HOUEMER Marie-Paule, LUCCIONI Jean-Baptiste, POLI Jean-Marie.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,

- VU** le Code des Marchés Publics,
- VU** le Code des Transports,
- VU** la délibération n° 14/210 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2014 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2015,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE les modalités d'élaboration d'une méthodologie d'enquête sur la mobilité des personnes en haute saison en zone touristique, telles que décrites dans le rapport annexé à la présente délibération, pour un montant maximal de 200 000 € HT.

ARTICLE 2 :

DECIDE de constituer un groupement de commande avec l'Agence d'Aménagement durable, de Planification et d'Urbanisme de la Corse.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention de groupement de commande, ses avenants dans la limite du montant maximum de l'opération figurant à l'article 1 et tout acte d'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 29 octobre 2015

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXES

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE RELATIF A L'ELABORATION
D'UNE METHODOLOGIE D'ENQUETE SUR LA MOBILITE DES PERSONNES
EN HAUTE SAISON EN ZONE TOURISTIQUE**

1 - OBJET :

Le présent rapport porte sur la constitution d'un groupement de commande dont l'objet est de permettre dans un cadre partenarial l'élaboration d'une méthodologie d'enquête relative à la mobilité des personnes en haute saison en zone touristique.

En effet aujourd'hui, les seules méthodes reconnues pour mesurer la mobilité des personnes reposent sur des méthodologies dites « standard » élaborées par le CERTU (depuis transformé en CEREMA) qui permettent à la fois de mesurer l'évolution dans le temps de la mobilité sur un territoire et de comparer des territoires entre eux. Toutefois les méthodes « standard » existantes visent à connaître la mobilité quotidienne des personnes durant un jour de semaine en dehors de toute période de vacances.

En l'état actuel de la réflexion, il n'est pas possible de décider si les principaux items de la méthodologie standard sont pertinents pour une enquête sur la mobilité en haute saison. C'est donc l'objet de la première partie du programme de travail d'élaborer un projet adapté de méthode d'enquête, qui devrait se tenir durant l'année 2016.

La seconde partie consiste en un test en vraie grandeur de cette méthode expérimentale, pour vérifier si elle est effectivement adaptée aux territoires à forte saisonnalité touristique. Ce test est prévu en Corse, normalement durant l'été 2017. S'il s'avère satisfaisant, la dernière partie du programme prévoit une large diffusion auprès des acteurs concernés de la méthode et des premiers résultats obtenus.

Concernant la propriété des résultats, aucun des partenaires n'en acquiert la propriété exclusive. En effet, l'objet est bien de définir une méthodologie qui puisse être utilisée le plus largement possible par les acteurs concernés.

2 - FINANCEMENT :

Le financement apporté par les partenaires financiers ne couvre pas la totalité des dépenses relevant de ce programme. Les prestations intellectuelles fournies par le CEREMA ne sont en effet pas couvertes entièrement par les participations de l'AAUC et de la CTC.

Le montant maximal de l'opération est évalué à 200 000 € HT. La part maximale de la CTC s'élèvera HT à 50 000 €.

3 - PROCEDURE :

Considérant qu'il n'est pas possible de raisonner en termes de cahier des charges et de résultat attendu (en vue du lancement de marchés d'études), il est préférable d'associer les trois partenaires concernés (CTC, AAUC et CEREMA) dans une maîtrise d'ouvrage partagée.

Il convient donc de constituer un groupement de commande entre l'AAUC et la CTC (annexe 1) et de conclure une convention de partenariat de Recherche et développement avec le CEREMA (annexe 2) en application de l'article 3.6 du Code des Marchés Publics.

Je vous prie de bien vouloir délibérer.



CONVENTION DE PARTENARIAT RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT PARTAGES

ENTRE :

Le groupement de commande constitué entre la Collectivité Territoriale de Corse (CTC) et l'Agence d'Aménagement Durable, de Planification et d'Urbanisme de la Corse (AAUC), représenté par le directeur de l'Agence, habilité aux présentes par délibération n° du Conseil d'Administration en date du...

Ci-après désigné par « le groupement » ;

et :

Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité, et l'aménagement, établissement public de l'État, représenté par la directrice de la direction territoriale Méditerranée, Mme Florence Hilaire

Ci-après désigné « le Cerema » ;

Vu le titre IX de la loi n° 2013-43 du 28 mai 2013 portant création du Cerema,

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Cerema,

Vu l'article 3.6 du Code des Marchés Publics relatif aux accords-cadres et marchés de services de recherche et développement,

Vu la délibération du CA de l'AAUC autorisant la création du groupement de commande et approuvant l'objet de la présente convention,

Vu la délibération de l'Assemblée de Corse autorisant la création du groupement de commande et approuvant l'objet de la présente convention,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

La CTC

Au titre du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code des Transports, la CTC dispose de nombreuses compétences, notamment dans les domaines de l'aménagement, de la planification et des transports en cohérence avec celles de l'Etat et des autres collectivités (départements, communes). Par ailleurs, elle joue un rôle important dans le soutien à la recherche afin de favoriser l'innovation.

Elle a également en charge de construire, de rénover et d'entretenir un patrimoine conséquent qui lui est propre ou confié en gestion, pour lequel elle a exprimé des attentes en méthodologie et recherche appliquée. C'est le cas notamment des ports qui ont été transférés par la loi de décentralisation de 2004 et dont elle a la charge depuis le 1er janvier 2007, mais aussi de nombreux bâtiments (bâtiments pour usage propre, lycées, etc.).

L'AAUC

L'AAUC, créée par délibération du 15 décembre 2011 de l'Assemblée de Corse, est chargée, dans le cadre des orientations définies par la CTC, d'élaborer, de coordonner et de mettre en œuvre la politique régionale en matière d'urbanisme, d'aménagement durable, d'énergie, d'air et de climat.

Etablissement public à caractère industriel et commercial, l'AAUC constitue un outil de mutualisation des savoirs et de mise en cohérence des projets d'aménagement et de développement durable des territoires. Elle est notamment en charge de l'élaboration et du suivi du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC).

L'observatoire foncier-logement-urbanisme mis en place au sein de l'AAUC a la charge de mettre en œuvre différentes actions de coordination et de suivi, soit directement, soit en collaboration avec les outils d'observation existants, dans le respect de leurs domaines de compétences. A cet égard, l'enquête régionale-déplacements participe pleinement de cette volonté d'acquisition et de partage de données stratégiques.

Le CEREMA

L'article 44 de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 susvisée indique que le Cerema a notamment pour missions :

- D'apporter à l'Etat et aux acteurs territoriaux un appui, en termes d'ingénierie et d'expertise technique sur les projets d'aménagement nécessitant notamment une approche pluridisciplinaire ou impliquant un effort de solidarité ;
- D'assister les acteurs publics dans la gestion de leur patrimoine d'infrastructures de transport et de leur patrimoine immobilier ;
- De promouvoir aux échelons territorial, national, européen et international les règles de l'art et le savoir-faire développés dans le cadre de ses missions et en assurer la capitalisation.

Les articles 2 et 3 du décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 précisent que dans le cadre de ses missions définies par la loi, le Cerema est notamment chargé de :

- Contribuer, en lien étroit avec les collectivités territoriales, à la connaissance et à l'observation des territoires et des espaces maritimes ainsi qu'à la réflexion prospective sur les enjeux et les risques auxquels ceux-ci sont exposés ;
- Traduire les besoins locaux émergents et complexes en thématiques de recherche, en réflexions méthodologiques et en sujets de développement technologique et d'innovation ;
- Assurer la capitalisation, la diffusion et la promotion des travaux et études liés à ses activités, des connaissances scientifiques et techniques, des méthodologies, des normes et des règles de l'art, en particulier par le biais de formations, de publications d'ouvrages et d'informations.

Pour la mise en œuvre de ses missions, le Cerema peut :

- Développer des méthodes, des logiciels, des systèmes d'information scientifique et technique, mettre au point des prototypes et des outils et assurer la propriété intellectuelle de ses développements ;
- Mettre en place des partenariats avec les maîtres d'ouvrage publics et les organismes publics ou privés ;
- Assurer, dans le cadre de la solidarité nationale, des missions d'assistance aux collectivités territoriales, à la demande d'un service de l'État ;
- Contribuer par son expertise et ses moyens métrologiques au développement et à la réalisation d'essais, de mesures, de contrôles, d'inspections et de certifications ;
- Mener des actions de recherche, créer, gérer et soutenir des unités de recherche et des unités de services propres ou associées à d'autres organismes techniques ou de recherche ou à des établissements d'enseignement supérieur ;
- Participer, notamment dans le cadre des structures de coopération régies par les dispositions du titre IV du livre III du code de la recherche, à des actions menées en commun avec des services de l'État, des collectivités territoriales ou d'autres organismes publics ou privés, français ou étrangers.

Dans le cadre de ces missions, le Cerema au travers de sa directions territoriale Méditerranée a décidé de nouer une convention de partenariat pour définir les conditions de son intervention, en lien avec ses activités de développement de méthodologies, sur un projet ayant trait à la mise au point expérimentale d'une méthode d'enquête robuste destinée à mesurer la mobilité des personnes en haute saison touristique pour les territoires connaissant une forte saisonnalité présentielle.

Cette action a pour objectif principal de mettre en œuvre, d'expérimenter et de conforter une démarche méthodologique conduite dans le cadre des travaux de l'établissement en les déclinant sur des problématiques qui se posent au sein du territoire de la région Corse.

Cette action a vocation à enrichir et compléter les travaux méthodologiques produits par le Cerema, pour les consolider et assurer la capitalisation nécessaire à une diffusion au sein de la communauté scientifique et vers l'ensemble des maîtres d'ouvrages.

L'INSEE

L'INSEE constitue un acteur important de la connaissance du territoire en Corse au service des institutions publiques. Il est en mesure d'apporter aux partenaires des éléments d'information et des éclairages qui permettent ensuite d'impulser les politiques, voire de les évaluer. Dans le cas du présent projet de recherche et développement, l'INSEE apparaît en mesure d'apporter des éclairages utiles en matière de déplacements dans le cadre du comité de suivi dont la mise en œuvre est prévue pour accompagner la bonne marche du projet.

ENJEUX D'UNE CONNAISSANCE DE LA MOBILITE ESTIVALE

Aujourd'hui, du fait de l'insularité, le nombre de personnes entrant et sortant de Corse peut être connu avec une grande précision. Ce décompte est porteur d'informations précieuses. Cependant, il masque un autre fait, plus préoccupant : le caractère largement lacunaire de la connaissance de la mobilité intérieure des

personnes. Or, l'acquisition de ces données s'avère stratégique afin d'opérer en toute connaissance de cause les choix cruciaux pour l'avenir de la Corse en matière d'aménagement ou d'infrastructures de transport.

Le constat de ce déficit d'information est indéniable. Il a été fait par tous les acteurs à de multiples reprises au cours de l'élaboration du PADDUC, et particulièrement dans le Schéma Régional des Infrastructures de Transport (SRIT) : à l'heure actuelle, les mesures directes et cohérentes de la mobilité sur l'ensemble du territoire nous font cruellement défaut. La nécessité de procéder à une campagne régionale d'acquisition de ces données est ainsi prévue dans le livret II du PADDUC (3. IV. 2).

Compte tenu des variations importantes de la population présente dans l'île du fait de la saison touristique, il apparaît nécessaire que la mesure de la mobilité des personnes soit faite dans ces deux contextes fortement différenciés, en dehors et durant la saison touristique.

L'évaluation de la mobilité quotidienne hors saison touristique peut être conduite selon des modalités d'enquêtes normalisées (dites « standard CERTU»). Cette standardisation possède comme intérêt principal de permettre des comparaisons fiables entre territoires différents ou de mesurer l'évolution dans le temps de la mobilité au sein d'un même territoire. En revanche, il n'existe pas aujourd'hui de méthode d'enquête standard pour mesurer la mobilité des personnes en haute saison touristique pour les territoires connaissant une forte saisonnalité présenteielle.

C'est pourquoi les Parties signataires décident de s'associer pour mener un programme de recherche et de développement devant déboucher sur l'élaboration et la validation expérimentale d'une méthodologie standard d'enquête de la mobilité des personnes durant la saison touristique.

La CTC, à travers sa Direction Générale des Infrastructures, des Routes et des Transports (DGIRT) et l'AAUC sont directement intéressées à une meilleure connaissance la mobilité de l'ensemble de la population présente en Corse (résidents et visiteurs) en haute saison.

De la même façon, les attentes du Ministère en charge des transports sont fortes en ce qui concerne la connaissance de la mobilité touristique. L'enjeu pour le CEREMA est par conséquent de développer des nouvelles méthodes d'enquêtes fiables, reconnues nationalement, et adaptées aux spécificités de la mobilité touristique.

Un groupe de travail national, regroupant les experts du domaine, a été monté par le CEREMA en 2015, à la commande de la Direction Générale des Infrastructure des Transports et de la Mer du ministère en charge des Transports. Ce collège d'experts a pour objectif d'élaborer un guide méthodologique relatif aux enquêtes de mobilité présentesielles et touristiques.

La présente collaboration entre le groupement et le CEREMA ne consiste donc pas en une simple étude mais vient alimenter les réflexions et sert de terrain d'expérimentation dans le cadre de ce projet national de recherche méthodologique appliquée. Ainsi, les retours d'expérience de cet accord de collaboration scientifique et technique de recherche ont vocation à être capitalisés et valorisés par le groupe de travail national précité.

Ce contrat de collaboration offre l'opportunité d'un terrain d'expérimentation concret aux plus près des décideurs locaux. Il permet de tester des outils d'enquêtes innovants, liés en particulier au développement des nouvelles technologies et à l'exploitation des *big data* (GPS, flux de téléphonie mobile, Bluetooth, etc). Cependant, les enjeux de cette recherche appliquée dépassent le territoire Corse en étant au service de l'expertise scientifique et technique nationale.

Stipulations relatives au PRESENT ACCORD DE partenariat

Le présent contrat est un contrat de partenariat conclu sur le fondement des dispositions de l'article 3.6 susvisé du Code des Marchés Publics.

Le présent document précise les dispositions nécessaires à la réalisation en commun de cette recherche. Notamment, conformément à l'application de l'exclusion du champ de la mise en concurrence des marchés de recherche et développement :

- la convention a pour objet une collaboration de recherche et de développement (elle ne consiste pas en une simple étude et il n'y a pas de prolongement industriel direct) ;
- le pouvoir adjudicateur ne finance pas entièrement la prestation : le financement apporté par le groupement ne couvre pas la totalité des dépenses correspondant aux prestations intellectuelles relevant de ce programme fournies par le Cerema ;
- les résultats de cette recherche ne sont pas la propriété exclusive du pouvoir adjudicateur. En effet, l'objet est bien de définir une méthodologie qui puisse être utilisée le plus largement possible par les acteurs concernés.

Les signataires de la présente convention sont désignés conjointement « les Parties », ou individuellement « la Partie ».

CECI ETANT RAPPELE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- l'élaboration d'une méthodologie innovante relative à la mobilité des personnes en haute saison en zone touristique,
- la mise en œuvre par le Cerema d'une mission de suivi auprès du groupement en vue de la réalisation d'une enquête présentielle estivale appliquant en Corse cette méthodologie,
- l'évaluation, la diffusion et la valorisation des résultats issus du partenariat.

Article 2 : Interventions du Cerema

Dans le cadre du programme d'intervention défini à l'article 5 ci-dessous et en accord avec le groupement, le Cerema agit pour :

- concevoir et définir des méthodes d'études et d'enquête innovantes pour répondre au besoin de connaissance des pratiques et des besoins des habitants, des touristes, des administrations et des entreprises présentes en Corse, notamment dans le domaine de la mobilité ;

- tester et expérimenter ces méthodes sur des projets et études portés par les membres du groupement, en portant une attention particulière au mode de gouvernance et à la bonne réalisation des projets sur des critères de qualité définis en amont, en assurant leur évaluation ;
- être associé à des projets et études complexes ou innovants, en particulier lorsqu'une approche méthodologique est recherchée (notamment dans le cadre de travaux sur les méthodes d'enquêtes de mobilité sur lesquels le Cerema est particulièrement impliqué au niveau national) ;
- participer, au titre de l'innovation, aux travaux menés par les membres du groupement au sein de groupes de travail ou de commissions pilotés par la CTC ou les instances compétentes sur ces mêmes projets ;
- contribuer aux démarches d'évaluation sous l'angle du développement durable avec l'objectif de conforter les orientations des travaux menés avec le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et les directions générales des ministères de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE), et du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité (MLETR) ;
- participer à toute réunion lui permettant de collecter les informations nécessaires à la production de documents d'expertise générale ou méthodologique, afin de capitaliser dans le cadre de démarche de recherche et développement, l'expérience de l'ensemble des acteurs sur les projets et plus largement dans les domaines de la connaissance de la mobilité, des nouvelles méthodes innovantes d'enquêtes de la mobilité, des enquêtes présentielle et des enquêtes de mobilité quotidienne ;
- organiser un retour d'expérience et une capitalisation à l'issue du partenariat et diffuser les éléments à l'échelle nationale.

Ces actions ont vocation à enrichir et compléter les travaux méthodologiques produits par le Cerema, en vue d'assurer la capitalisation nécessaire à une diffusion au sein de la communauté scientifique et vers l'ensemble de ses partenaires maîtres d'ouvrages.

Elles peuvent toucher divers domaines de compétence du Cerema, notamment les déplacements, l'aménagement, la connaissance et la prospective des territoires, la protection de l'environnement.

Le Cerema mobilise à cet effet son expertise et ses compétences au sein de la direction territoriale Méditerranée ainsi que des autres directions territoriales et directions techniques, notamment la direction technique Territoire et Villes.

Article 3 : Implication du groupement

En complément des actions produites dans le cadre exposé à l'article 2 et afin de renforcer la collaboration entre les acteurs pouvant être concernés, les membres du groupement :

- sont amenées à participer aux réunions des instances d'échanges professionnelles et journées techniques dont le Cerema assure l'animation pour faciliter le partage d'expériences et faire vivre un réseau de partenaires techniques ;
- interviennent dans le cadre d'activités de recherche notamment pour le développement, la gestion et l'optimisation des infrastructures et des services,

particulièrement ceux liés à la mobilité, les sujets d'aménagement et de connaissance des territoire ;

- participent, dès lors que les sujets sont susceptibles de les concerner, aux actions de diffusion et d'animation au sein de la communauté scientifique et technique.

Article 4 : Obligations respectives du groupement et du Cerema

Le groupement garantit l'accès, préalablement à l'intervention du Cerema, aux éléments directement utiles à la réalisation des actions décrites aux articles 1 et 2 de la présente convention et à la production des analyses.

De son côté, le Cerema s'engage à préserver la confidentialité de ces documents de travail.

Article 5 : Modalités de la coopération

Article 5.1 : Durée du programme de travail

Le programme visé à l'article 1 est prévu d'être réalisé dans un délai maximum de trois ans.

Article 5.2 : Comité de suivi

Un comité de suivi de la convention est constitué. Il est composé d'un représentant de chacun des membres du groupement, de la direction territoriale Méditerranée du Cerema ainsi que de l'INSEE de Corse.

D'autres entités du Cerema peuvent être associées autant que de besoin, notamment les Directions Techniques.

Le comité est en charge de l'animation et du suivi des activités conduites au titre de la présente convention et a pour mission d'intervenir sur tout projet de modification des éléments techniques et/ou financiers de la présente convention.

Une réunion annuelle est au minimum organisée pour valider le programme annuel ainsi que ses modalités de financement et donner quitus du programme de l'année précédente.

Article 6 : Propriété intellectuelle et partage des résultats

Les productions du Cerema élaborées en lien avec le groupement font l'objet d'une capitalisation et d'une mise à disposition large auprès des acteurs des domaines concernés.

À ce titre, les productions du Cerema ne sont pas l'usage exclusif des partenaires de la présente convention.

Les résultats produits à l'occasion du présent partenariat ont vocation à être rendus publics. Les documents sources, mis à la disposition réciproque des parties, conservent leurs propriétés et droits antérieurs et ne sont pas rendus diffusables par le présent accord de partenariat.

Les résultats ne sont en aucun cas la propriété exclusive du Cerema et du groupement. Les parties conviennent néanmoins que toute communication ou mise à disposition du public des résultats qu'ils qualifieront de « confidentiels », impliquera l'accord préalable écrit des autres parties de manière à préserver leurs droits de propriété intellectuelle, pendant la durée de la convention et les deux (2) ans qui suivent son expiration ou sa résiliation.

Chacune des parties conserve la pleine et entière propriété de ses « connaissances antérieures » c'est-à-dire de toutes les informations et connaissances techniques ou scientifiques de quelque nature que ce soit, et notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, logiciels (sous leur version code-objet), les dossiers, plans, schémas, dessins, formules, et/ou tout autre type d'informations et connaissances, sur quelque support et sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, et/ou brevetées ou non, et plus généralement protégées ou non et/ou « protégeables » ou non au titre d'un droit de propriété intellectuelle, et appartenant à une partie ou détenues par elle, avant la date d'effet de l'accord et/ou développées ou acquises par elle postérieurement à la date d'effet de l'accord mais indépendamment de l'exécution de la présente convention.

Article 7 : Financement de la recherche

Article 7.1 : Montant

Le montant maximal du programme visé à l'article 1 s'élève à 200 000 € HT, soit 240 000 € TTC.

Le montant annuel et sa répartition peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une révision à la demande expresse de l'une des parties. Toute révision est décidée à l'occasion d'une réunion du comité de suivi, organisée conformément aux stipulations de l'article 5 de la présente convention.

Article 7.2 : Modalités de répartition

Les modalités de répartition sont définies annuellement et validées par le comité de suivi. En dehors de l'année 2016 pour laquelle elles sont précisées en annexe au présent document, le montant du programme annuel et les modalités de financement font l'objet à chaque fois d'un avenant à la présente convention.

Au total, la participation du groupement ne pourra pas excéder 100 000 € correspondant à 50 % du montant total HT du programme.

Le Cerema contribue à l'investissement humain au titre de ses activités dites « pré-programmées » en lien avec son programme annuel et de son budget de fonctionnement. De son côté, le groupement prévoit un financement, en fonction du programme annuel quantifié.

Les dépenses facturées par le CEREMA le seront sur la base du barème indiqué dans l'annexe 2 (annexe financière).

Article 8 : Modalités de financement du programme 2016

Le montant du programme 2016 s'élève à 70 000 euros.

Le CEREMA étant tenu de réaliser le programme, la part du prix lui revenant (soit 30 000 €) ne donnera pas lieu à facturation.

Le groupement versera sa part au CEREMA, pour un montant maximum de 40 000 €

Le détail des participations respectives des deux partenaires est décrit à l'annexe 2 (annexe financière).

Article 9 : Modalités de règlement

Le versement des participations respectives de l'AAUC et de la CTC au programme annuel acté avec le Cerema et figurant à l'annexe 2 de la présente convention est effectué selon les conditions suivantes :

- 50 % au démarrage du programme annuel ;
- versement du solde à l'achèvement du programme annuel.

Le règlement interviendra dans les 45 (quarante-cinq) jours à compter de la réception des justificatifs incluant un état des dépenses par versement au crédit du compte ouvert au nom de : direction territoriale Méditerranée du Cerema sous les références suivantes :

- . Code banque :
- . Code guichet :
- . N° compte :
- . Clé RIB :

Un RIB est joint à la présente convention.

Article 9 : Entrée en vigueur et durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification pour une durée de 3 ans.

Toute prorogation de la convention pour une nouvelle durée donnera lieu à un avenant suivant les modalités définies à l'article 10 ci-dessous.

Article 10 : Responsabilité des parties

Chaque partie est seule responsable de la bonne exécution des obligations lui incombant en vertu des stipulations de la présente convention.

Article 11 : Modalités de modification

Toute modification aux stipulations de la présente convention, notamment pour tenir compte d'une évolution des missions visées aux articles 1, 2 et 3, du montant visé à l'article 7, ou de la durée visée à l'article 8, fera l'objet d'un avenant signé par toutes les parties.

Article 12 : Résiliation

Les parties peuvent mettre fin à la présente convention, à chaque échéance annuelle de bilan d'exécution du programme annuel, par lettre recommandée avec accusé de réception et ce moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

Article 13 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différent relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention. Elles disposeront d'un délai de trois mois à compter de la réception du premier courrier de l'une des parties faisant part de son désaccord à l'autre partie, pour aboutir à une solution amiable.

A défaut d'un tel accord, le litige sera porté devant la juridiction compétente pour en connaître

Fait à Ajaccio en 3 exemplaires,

Le Directeur de l'Agence
d'Aménagement Durable,
de Planification et d'Urbanisme
de la Corse

Alexis Milano

La Directrice de la direction territoriale
Méditerranée du Cerema

Florence Hilaire

ANNEXE 1 : ANNEXE TECHNIQUE

Programme annuel d'intervention 2016

Les prestations de recherche et développement consistent en l'élaboration d'une méthodologie innovante pour l'évaluation de la fréquentation des sites touristiques en Corse (enquêtes présentiels). Cette méthode d'enquête doit être adaptée au territoire, aux enjeux locaux, en prenant en compte le développement de nouvelles technologies

Définition des besoins et analyse des enjeux

Cette étape indispensable doit conduire à :

- identifier les enjeux locaux liés à la problématique des déplacements touristiques
- cadrer le dispositif d'enquête en termes de territoire ciblé, de population à enquêter, de temporalité de l'enquête, d'indicateurs à faire émerger, etc.

Retour d'expériences et benchmark d'expérimentations réalisées

- Recherche bibliographique portant sur des expérimentations d'enquêtes touristiques et autres expérimentations d'enquêtes de mobilité.
- Analyse :
 - des méthodes utilisées lors de ces expérimentations et leur degré de pertinence en fonction des besoins de l'enquête à réaliser en Corse, définis lors de la première partie
 - des résultats mis en perspectives avec les objectifs des enquêtes réalisés
 - des contraintes de chaque dispositif

Aide au montage d'un partenariat

D'autres structures compétentes dans les domaines de la mobilité et du développement durable des territoires pourraient être intéressées par la démarche d'expérimentation d'enquête touristiques. Celles-ci pourraient alors être pertinemment associées dans le cadre d'une convention financière relative à la réalisation des enquêtes.

Le cas échéant, un partenariat pourra être construit par les trois parties via une communication adéquate sur la démarche aux structures potentiellement intéressées.

Propositions d'une méthode innovante

A partir des analyses réalisées (parties (1) et (2)) proposition d'une méthode d'enquête adaptée au contexte local, combinant éventuellement plusieurs dispositifs d'enquêtes.

Pour cela, il sera veillé en particulier :

- à orienter la méthode d'enquête vers l'utilisation de techniques innovantes ou en cours de déploiement

- à proposer une méthode particulièrement adaptée au contexte local
- à aboutir à une expérimentation qui puisse être considérée comme exemplaire dans le cadre de la recherche de définition d'un « standard » pour ce type d'enquête touristique.

ANNEXE 2 : ANNEXE FINANCIERE**Barème du CEREMA**

Fonction (catégorie de personnel)	Montant journalier HT
Assistant d'étude, assistant d'étude spécialisé (C)	375 €
Assistant d'étude 1 (B), chargé d'étude (B+), technicien spécialisé (B+)	430 €
Chargé d'étude 1 (A), chef de projet (A)	540 €
Directeur de projet (A)	810 €
Directeur de projet 1 (A+), expert (A+)	1100 €

Dépenses éligibles au titre du programme 2015

Prestations de recherche et développement :	60 000 €
Frais de déplacement liés à ces interventions :	10 000 €
Total :	70 000 €

Financement du programme 2015

Elaboration méthodologique :		
CEREMA :	50 %	30 000 €
Groupement:	50 %	30 000 €
Frais de déplacements :		
Groupement :	100 %	10 000 €